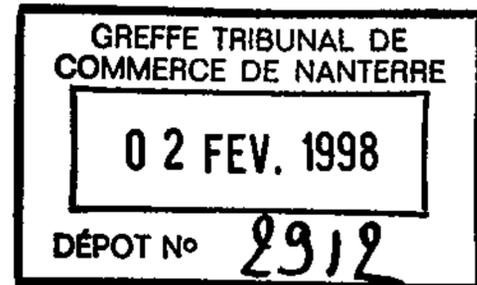


8015/236

**PROJET DE FUSION**



Les sociétés :

**FIDUCIAIRE DE FRANCE** - Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 31.412.000 F, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 2 bis, rue de Villiers  
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président du Directoire.

et

**CFC ET ASSOCIES**

Société anonyme  
au capital de 250.000 F, ayant son siège à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69811) 3 avenue du Général Brosset  
(antérieurement sise à PIERRE BENITE 69310- 151 Rue Henri Barbusse) immatriculée au RCS de LYON sous  
le numéro B 331 566 786

représentée par Monsieur Jacques Loeb, Président du Conseil d'administration.

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel la société CFC et ASSOCIES doit transmettre son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Ce projet a été arrêté par le Conseil d'administration de la société CFC et ASSOCIES aux termes d'une délibération en date du 16 janvier 1998 et par le Directoire de FIDUCIAIRE DE FRANCE aux termes d'une décision en date du 19 janvier 1998.

**I - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**

- 1 La société CFC et ASSOCIES est une société anonyme ayant son siège à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69811) 3 avenue du Général Brosset (antérieurement sise à PIERRE BENITE 69310- 151 Rue Henri Barbusse), immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 331 566 786

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Son capital, fixé actuellement à F. 250.000, est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de F. 100 chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

2. FIDUCIAIRE DE FRANCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 31.412.000 F est divisé en 785.300 actions de F 40 chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

## **II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES - CONSÉQUENCES**

La société CFC et ASSOCIES ne détient aucune action de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

En revanche, FIDUCIAIRE DE FRANCE détient à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CFC et ASSOCIES.

FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

## **III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les sociétés CFC et ASSOCIES et FIDUCIAIRE DE FRANCE exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

## **IV - COMPTES DE RÉFÉRENCE**

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de la société CFC et ASSOCIES sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 1997, qui ont été arrêtés par son Conseil d'administration et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

## V - EFFETS DE LA FUSION

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la société CFC et ASSOCIES et la transmission universelle de son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions, ni donc à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des actions composant le capital de la société qui disparaît.

- FIDUCIAIRE DE FRANCE sera débitrice de tous les créanciers de la société CFC et ASSOCIES aux lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société CFC et ASSOCIES.
- Les opérations de la société CFC et ASSOCIES seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par FIDUCIAIRE DE FRANCE à partir du 1er octobre 1997.

## VI - DÉSIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la société CFC et ASSOCIES dont la transmission à FIDUCIAIRE DE FRANCE est prévue comprenaient au 30 septembre 1997 les éléments ci-après énumérés et estimés :

### ACTIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
- Des éléments incorporels ayant une valeur patrimoniale du cabinet d'expertise comptable évalués à	1.383.853 F	3.518.000 F
- Des installations et agencements divers d'un montant brut de 323.666 F, amortis à concurrence de 253.163 F, soit un montant net de	70.503 F	70.503 F
- Du matériel de bureau et informatique, et du mobilier d'un montant brut de 525.208 F amortis à concurrence de 497.212 F, soit un montant net de	27.996 F	27.996 F
- Des immobilisations financières	120.649 F	120.649 F
- Des stocks d'approvisionnement	9.255 F	9.255 F
- Des créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant brut de 1.864.179 F provisionnées à concurrence de 421.172 F F soit d'un montant net de	1.443.007 F	1.443.007 F
- D'autres créances pour	221.310 F	221.310 F
- Des disponibilités d'un montant de	88.199 F	88.199 F
- Des charges constatées d'avance	80.297 F	80.297 F
TOTAL	3.445.069 F	5.579.216 F

## **PASSIF**

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
- Des dettes financières	736.376 F	736.376 F
- Des dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de	439.608 F	439.608 F
- Des dettes fiscales et sociales représentant	995.079 F	995.079 F
- Des autres dettes	31.152 F	31.152 F
- Des produits constatés d'avance	992.855 F	992.855 F
TOTAL	3.195.070 F	3.195.070 F

L'actif transmis s'élevant à ..... 5.579.216 F.

et le passif à ..... 3.195.070 F.

L'actif net apporté est de ..... 2.384.146 F.

## **VII - MONTANT PRÉVU DU MALI DE FUSION**

La différence entre :

- la valeur comptable des actions CFC ET ASSOCIES dans les écritures FIDUCIAIRE DE FRANCE,  
soit ..... 2.959.500 F
- et l'apport net de la Société CFC ET ASSOCIES  
soit ..... 2.384.146 F.

Représente un mali de fusion de ..... 575.354 F

qui sera inscrit au compte de résultat de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

## **VIII - DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS DIVERSES**

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, la Société CFC ET ASSOCIES les sollicitera en temps utile.
- Cette dernière certifie que depuis le 1er octobre 1997, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de FIDUCIAIRE DE FRANCE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

- La Société CFC ET ASSOCIES n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.
- FIDUCIAIRE DE FRANCE se substituera à la Société CFC ET ASSOCIES dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

## **IX - DÉCLARATIONS FISCALES**

- Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés participantes, sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entendent placer la fusion projetée sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.
- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code. En conséquence, FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
  - . à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
  - . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
  - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
  - . à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - . à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.
- La société bénéficiaire se substituera à la Société CFC ET ASSOCIES pour toutes autres obligations fiscales : notamment FIDUCIAIRE DE FRANCE reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

## X - RÉALISATION DE LA FUSION

Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 1997, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article 378-1 précité de la loi sur les sociétés commerciales sont remplies.

## XI - FRAIS ET DROITS

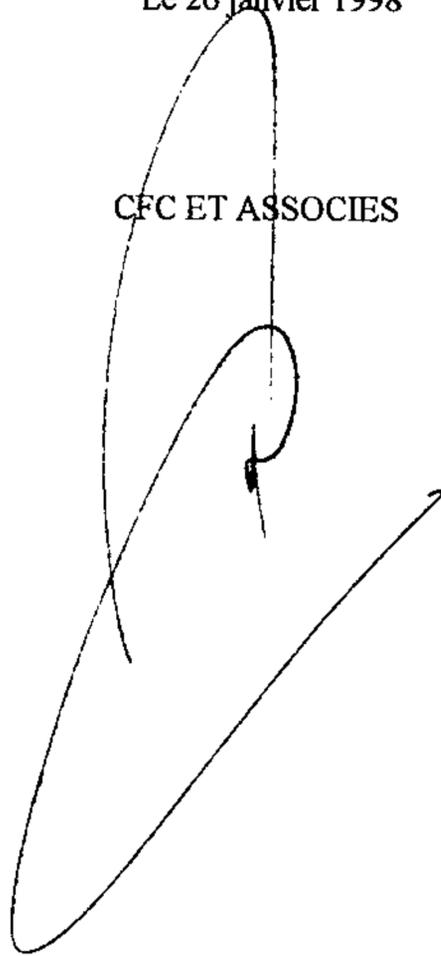
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait  
en 11 exemplaires  
A Levallois- Perret  
Le 26 janvier 1998

FIDUCIAIRE DE FRANCE

*Jean-Louis Gujano*

CFC ET ASSOCIES

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the text 'CFC ET ASSOCIES'.